



Schweizerische Trachtenvereinigang
Fédération nationale des costumes suisses
Federazione svizzera dei costumi
Federatiun svizra da costumes

Statuts de la Fédération nationale des costumes suisses

En cas de problèmes juridiques d'interprétation, c'est le texte allemand qui fait foi.
Les présents statuts sont complétés par une liste d'abréviations.

I. DENOMINATION, SIEGE ET OBJECTIFS

Art. 1 Généralités

Sous la dénomination de «Fédération nationale des costumes suisses» (FNCS) est constituée une association au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de la Fédération est établi à l'adresse du secrétariat désignée par le comité central.

Art. 2 Objectifs

La Fédération a pour objectifs de conserver, entretenir et renouveler les costumes régionaux traditionnels, la musique populaire, la chanson populaire, le théâtre populaire, la danse populaire, les dialectes, ainsi que les us et coutumes faisant partie du patrimoine national. La FNCS applique les principes formulés dans sa charte.

II. SOCIETARIAT

Art. 3 Généralités

La FNCS se compose de:

a) membres collectifs:

- Groupes en costumes qui font partie d'une fédération cantonale*
- Groupes en costume des cantons qui n'ont pas de fédération cantonale des costumes représentées à la FNCS
- Groupes en costume de l'étranger ou groupes de costumes étrangers en Suisse
- Fédérations cantonales du costume
- L'Association de parrainage
- Organisations suisses et suprarégionales, actives dans un domaine proche des objectifs de la FNCS

b) Membres d'honneur

Art. 4 Adhésion

La demande d'adhésion à la FNCS est adressée au comité central par écrit, par le biais de l'association ou fédération cantonale compétente, la décision définitive concernant l'admission de nouveaux membres incombant à l'assemblée des délégués.

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée des délégués.

Art. 5 Démission

Il peut être renoncé au statut de membre sous réserve d'un délai de résiliation de trois mois pour la fin de l'année civile en cours.

Art. 6 Exclusion

Les membres dont le comportement va à l'encontre des objectifs de la FNCS peuvent être exclus par l'AD sur proposition du comité central. L'AD prend la décision définitive.

Art. 7 Droit à la fortune

Les membres démissionnaires n'ont aucun droit à la fortune de la Fédération nationale.

III. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Art. 8 Droits

Les membres détiennent les droits qui leur sont dévolus par la loi et les présents statuts.

Art. 9 Cotisations annuelles

Chaque membre doit payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée des délégués. La cotisation est perçue par membre individuel des membres collectifs respectifs. Lorsque plusieurs membres vivent dans le même ménage, l'AD peut accorder un rabais.

Le calcul de la cotisation des membres collectifs est basé sur le nombre de membres au 31 décembre de l'année précédente.

La cotisation comprend l'abonnement à l'organe d'information (numérique ou analogue), sauf lorsque plusieurs membres de la même communauté familiale sont affiliés à la Fédération.

Les organisations à buts similaires de la FNCS sont, en règle générale, libérés du versement de la cotisation.

Les membres d'honneur de la FNCS sont également libérés du versement de la cotisation.

Le paiement de la cotisation est obligatoire (conformément à l'art. 82 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite).

Art. 10 Mutations

Les fédérations cantonales actualisent leurs effectifs (groupes et membres individuels) chaque année d'ici au 30 juin dans l'actuelle version du logiciel de mutation de la FNCS. Le secrétariat de la FNCS facture aux fédérations cantonales d'ici au 31 juillet de l'année en cours les cotisations correspondantes sur la base des données saisies. Les fédérations cantonales ont jusqu'au 30 septembre de l'année en cours pour régler cette facture.

IV. ORGANES DE LA FEDERATION

Art. 11 Organes de la Fédération

Les organes de la Fédération nationale des costumes suisses sont les suivants:

- a) L'assemblée des délégués
- b) Le comité central
- c) Le comité-directeur
- d) L'organe de vérification

Art. 12 Assemblée des délégués

L'AD se compose :

- a) du comité central
- b) des délégués des groupes du costume:
 - jusqu'à 60 membres: 2 délégués
 - de 61 à 100 membres: 3 délégués
 - plus de 100 membres: 4 délégués
- c) des délégués des associations cantonales formées d'un seul groupe qui ont alors droit à une délégation double de celle prévue sous lettre b);
- d) de 2 délégués au maximum par membre collectif poursuivant des objectifs analogues;
- e) des membres d'honneur de la FNCS avec voix consultative.

Les membres des fédérations cantonales du costume sont représentés au comité central par leurs présidents respectifs.

Art. 13 Convocation de l'assemblée des délégués

L'AD est convoquée au moins une fois par année. Elle est convoquée par le comité central au moins 6 semaines à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Les délégués se réunissent en assemblée extraordinaire:

- a) quand le comité central le juge opportun;
- b) à la demande d'au moins cinq fédérations cantonales ou de cinquante groupes d'au moins cinq associations cantonales.

Art. 14 Attributions

En principe, l'assemblée des délégués a les attributions que la loi confère à l'assemblée générale d'une association. L'assemblée des délégués est l'organe suprême.

L'assemblée des délégués a notamment les attributions suivantes:

- a) approbation du rapport annuel;
- b) approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de vérification des comptes;
- c) fixation des cotisations des membres;
- d) élections: président, vice-président, autres membres du comité directeur et organe de vérification;
- e) admission et exclusion de membres;
- f) nomination de membres d'honneur;
- g) décisions de principe sur l'organisation de manifestations générales d'une certaine importance;
- h) traitement de propositions et suggestions émanant des organes et des rangs de la Fédération;
- i) désignation de membres collectifs à buts similaires et détermination de leurs droits;
- k) publication de dispositions d'application aux statuts, dans la mesure où cette compétence n'a pas été dévolue à un autre organe;
- l) adhésion à d'autres organisations ayant la personnalité juridique;
- m) modification des statuts et dissolution de la Fédération.

Art. 15 Droit de vote et d'élection

Tous les membres de l'assemblée des délégués ont le même droit de vote et d'élection. Ce droit ne peut pas être transmis.

Les prises de décisions et élections de l'assemblée des délégués sont effectuées selon l'art. 31 et suivants des statuts.

Art. 16 Elections

Une législature a la durée suivante:

- a) quatre années pour les membres du comité directeur élus par l'assemblée des délégués;
- b) deux années pour l'organe de vérification.

Pour l'élection au comité directeur, le comité central présente des propositions.

Les membres du comité directeur sont rééligibles trois fois au maximum.

Une élection de remplacement est organisée lorsqu'un mandat est déposé en cours de législature.

Art. 17 COMITE CENTRAL

Le comité central se compose:

- a) du comité directeur ;
- b) des présidents des fédérations cantonales ou de leurs représentants désignés au sein des comités cantonaux.

Le cas échéant, d'autres personnes – en particulier des spécialistes – peuvent participer aux séances avec voix consultative.

Art. 18 Convocation et attributions

Le comité central se réunit au moins une fois par année sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Il a les attributions suivantes:

- a) préparation de l'assemblée des délégués;
- b) exécution des décisions de l'assemblée des délégués;
- c) élaboration du cahier des charges du comité directeur;
- d) approbation de projets;
- e) constitution de commissions chargées de conseiller le comité central et désignation de chargés de mission;
- f) élaboration d'un règlement de gestion;
- g) approbation du budget;
- h) élaboration d'un règlement sur les compétences financières du comité directeur et de l'administrateur;
- i) élaboration d'une charte

En outre, le comité central est compétent pour l'ensemble des affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe.

Les affaires urgentes peuvent être réglées par voie de circulaire.

Art. 19 COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur se compose en principe de 5 membres et comprend:

- a) le président
- b) le vice-président
- c) les autres membres élus par l'assemblée des délégués.

Le cas échéant, d'autres personnes – en particulier des spécialistes – peuvent participer aux séances avec voix consultative.

Art. 20 Attributions

Le comité directeur se réunit sur l'invitation de son président autant de fois que les affaires l'exigent ; il coordonne et surveille l'exécution des décisions du comité central.

Les activités du comité directeur s'organisent en fonction des besoins des secteurs d'activités.

Le comité directeur nomme l'administrateur, élabore son cahier des charges et surveille sa mise en application.

Le comité directeur élabore avec l'administrateur une proposition de budget, une planification des investissements et le bouclage des comptes à l'intention du comité central, resp. de l'assemblée des délégués. Il exerce un contrôle sur les activités de l'administrateur en matière de finances.

Le comité directeur approuve l'ensemble des contrats et accords découlant d'une décision de principe du comité central et dont le financement a été approuvé et assuré.

Le comité directeur édicte les conditions d'engagement du personnel engagé par la FNCS.

Le comité directeur représente la FNCS vis-à-vis de l'extérieur.

Il approuve les engagements de la FNCS dans la mesure où les dépenses y relatives (qu'il s'agisse d'un engagement unique ou périodique) ont été acceptées et intégrées dans le budget.

Art. 21 ADMINISTRATEUR

L'administrateur gère les affaires courantes de la FNCS conformément aux décisions des organes dirigeants et dans le cadre du budget imparti. La responsabilité de l'organisation et du bon fonctionnement des prestations de la FNCS lui est en particulier dévolue.

Les droits et obligations de l'administrateur sont réglés dans un cahier des charges.

Les archives de la Fédération et les articles proposés à la vente lui sont subordonnés.

L'administrateur ou son suppléant prennent part aux séances des organes de la Fédération avec voix consultative.

V. COMMISSIONS

Art. 22 Constitution et organisation

Le comité central constitue des commissions pour les domaines d'activités importants.

Les tâches, responsabilités, droits (y compris en matière financière) et obligations des commissions sont mentionnées dans la décision de constitution et/ou dans le règlement de gestion.

Les présidents de commission peuvent être invités à des séances pour des échanges d'informations. Dans de telles rencontres, un membre du comité directeur assure la présidence.

VI. VERIFICATION DES COMPTES

Art. 23 Organe de vérification

L'assemblée des délégués nomme une société fiduciaire professionnelle comme organe de vérification de la comptabilité FNCS.

L'organe de vérification examine les comptes annuels et le bilan, notamment sous l'angle de leur conformité aux dispositions légales et statutaires ; il soumet son rapport et ses propositions à l'assemblée des délégués.

L'organe de vérification peut procéder à des vérifications intermédiaires imprévisibles.

VII. FINANCES

Art. 24 Ressources

Pour l'accomplissement de ses tâches, la Fédération dispose en particulier des moyens énumérés ci-après:

- a) cotisations de membres;
- b) abonnements;
- c) revenus sur la fortune;
- d) subventions des pouvoirs publics;
- e) donations et legs;
- f) autres ressources provenant des activités de la Fédération;
- g) produits de collectes,
- h) dons

Art. 25 Année comptable

L'année comptable correspond à l'année civile.

Art. 26 Réglementation en matière de signatures

Le comité central édicte une réglementation des signatures.

Art. 27 Responsabilité

Seule la fortune de la Fédération répond des engagements de celle-ci, conformément aux dispositions y relatives de la législation fédérale.

Art. 28 Indemnités

Les activités des organes de la Fédération sont, en principe, honorifiques.

Le comité central édicte un règlement relatif aux frais et indemnités du comité directeur et des commissions.

VIII. PUBLICATIONS, COSTUMES, ARCHIVES

Art. 29 Publications

Pour la diffusion et le soutien de ses efforts mais aussi pour favoriser la communication entre ses membres, la FNCS publie une lettre d'information ; celle-ci fait en outre fonction de bulletin d'information officiel. Les communications des organes statutaires qui y sont publiées sous forme numérique ou de courrier sont considérées comme valablement portées à la connaissance des membres.

Art. 30 Costumes

L'examen et l'admission des costumes est de la compétence des fédérations cantonales. Les organes compétents de la FNCS se tiennent à disposition à titre consultatif.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31 Propositions

Les propositions destinées à être traitées lors des séances du comité central ou à une assemblée des délégués doivent être remises par écrit à la FNCS quatre semaines avant celles-ci; les interventions tardives sont renvoyées à une séance ou assemblée ultérieure.

Le comité central a la possibilité de se prononcer sur les interventions écrites.

Art. 32 Votations et élections

Les votations et élections ont lieu à main levée. Un quart des votants présents de l'organe concerné peut demander que la votation ou l'élection ait lieu au bulletin secret.

Dans la mesure où les statuts ne prévoient pas de dispositions contraires ou qu'une majorité qualifiée est requise, la majorité simple des voix valablement exprimées est déterminante dans les votations ; la majorité absolue dans le cas d'élection et la majorité relative dans l'éventualité d'un second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du troisième tour, il est procédé à un tirage au sort.

En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme refusée.

Art. 33 Arbitrage

Les conflits qui pourraient surgir entre la Fédération nationale des costumes suisses et ses membres sont tranchés par arbitrage. Chaque partie nomme deux membres au sein de l'autorité d'arbitrage. Les arbitres nomment leur président. S'ils ne parviennent pas à s'entendre dans un délai de deux mois, le président est alors nommé par la présidence de la cour civile du district où se trouve le siège de la FNCS.

X. REVISION DES STATUTS

Art. 34 Conditions

Seule une assemblée des délégués peut procéder à une révision totale ou partielle des statuts, à la condition expresse que ce point figure à l'ordre du jour de ladite assemblée.

La majorité des deux tiers des votants présents est requise pour l'adoption de toute modification.

XI. DISSOLUTION

Art. 35 Conditions

Une décision de dissolution ou de fusion de la FNCS avec d'autres associations ou institutions requiert une majorité des 2/3 de l'assemblée des délégués.

Art. 36 Dispositions en cas de dissolution

En cas de dissolution de la Fédération, l'assemblée des délégués prend les dispositions nécessaires concernant les archives et l'éventuelle fortune disponible.

En cas de dissolution, la fortune revient, sous forme de fonds à but déterminé, à la Confédération suisse ou à une institution désignée par elle, à charge d'attribuer, à un moment donné, les ressources existantes en vue de la réalisation du but actuel de la Fédération conformément à l'art. 2 des présents statuts.

XII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 37 Dispositions transitoires

- a) Conformément aux nouvelles dispositions, les règlements doivent être adaptés ou créés dans un délai d'une année après l'entrée en vigueur des présents statuts.
- b) Les premières élections régies par les présents statuts doivent avoir lieu lors de l'assemblée des délégués 2002.

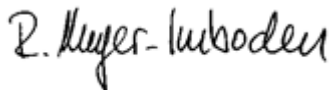
Art. 38 Mise en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002 et remplacent les précédents.

Avec l'entrée en vigueur de ces statuts, tous les statuts précédents seront abrogés.

Le président:

L'administrateur:



Les modifications des statuts ont été approuvées par une décision des assemblées des délégués du 13 juin 2009 à Winterthur, du 22 juin 2019 à Stans et du 19 juin 2021 (électronique).